



JUSTITIA

Bulletin béninois d'information juridique

Déesse romaine de la justice. Elle a les yeux bandés pour symboliser l'impartialité. Elle rend justice objectivement, sans crainte ni faveur, indépendamment de l'identité, de la puissance ou de la faiblesse des accusés.

Sommaire

	Page
Editorial	1
Actualité	1
Installation prochaine des tribunaux et cours d'appel de commerce au Bénin	
Que dit la loi ?	2
L'organisation et le fonctionnement des juridictions de commerce au Bénin	
Thématique	3
Les transactions commerciales à l'épreuve de la dématérialisation au Bénin	
Quoi de neuf ?	4
Les juridictions commerciales en création au Bénin	

Editorial

L'installation des tribunaux de commerce au Bénin : une avancée notoire dans l'amélioration du climat des affaires

La vague de licenciements économiques qu'ont connu les entreprises en 2016 exprime les difficultés des investisseurs privés l'année écoulée. De manière générale, ces difficultés ne sont pas propres à notre pays. L'environnement des affaires dans l'espace UEMOA figure parmi les moins incitatifs au monde. L'Etat membre de l'UEMOA, le mieux classé dans le rapport Doing business 2016, est la Côte d'Ivoire qui occupe le 142e rang mondial et la 17e place au niveau de l'Afrique subsaharienne. Le Bénin occupe le 158e rang de ce classement.

Face à cette situation, l'adoption de la loi N° 2016-24 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin et toutes les réformes annoncées dans le Programme d'Actions du Gouvernement (PAG) et entreprises semblent correspondre aux besoins du secteur privé. En effet, le développement d'un pays passe par la compétitivité et le dynamisme de ses entreprises. Or, l'une des composantes de la compétitivité est l'amélioration de l'environnement des affaires qui favorise, entre autres, la création des entreprises, et l'attractivité des investissements directs étrangers.

Le système judiciaire est interpellé dans cette amélioration du climat des affaires d'autant que la sécurité judiciaire conditionne l'investissement dans un pays. D'ores et déjà, le Conseil des Investisseurs Privés au Bénin se réjouit de la création des tribunaux de commerce et du recrutement des juges consulaires qui est en cours pour le tribunal de commerce de Cotonou et la Cour d'Appel de commerce de Porto Novo. Cette réforme va davantage rassurer les opérateurs économiques. Mais il faudra encore installer les tribunaux de commerce d'Abomey et de Parakou ainsi que leur Cour d'Appel respective afin que les litiges commerciaux connaissent enfin la célérité requise.

La concrétisation des mesures nécessaires à l'avènement d'un climat plus favorable aux affaires est souhaitable en cette nouvelle année. Je souhaite à tous, une heureuse année et plein succès dans tous les projets..

Roland RIBOUX
Président du CIPB



Actualité • Installation prochaine des juridictions de commerce Les opérateurs économiques à l'école du contenu de la loi

- ✓ Les recommandations du Ministre Joseph F. DJOGBENOU
- ✓ Les avantages des opérateurs économiques dans la mise en place de ces juridictions

« Humilité au service de la Nation, disponibilité et qualité », sont quelques mots que l'on peut retenir de l'intervention du ministre de la Justice à l'endroit des futurs juges et conseillers consulaires appelés à animer les tribunaux et cours d'appels de commerce aux côtés des juges professionnels les mois à venir. Le Garde des Sceaux faisait ces déclarations le jeudi 29 décembre 2016 à la salle de conférence de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (Ccib) à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de l'atelier d'information et de sensibilisation des opérateurs économiques sur les juridictions de commerce.

Trois communications ont meublé cette matinée d'information. La première a abordé l'organisation et le fonctionnement des juridictions de commerce au Bénin, la deuxième a révélé les avantages des opérateurs économiques dans la mise en place des juridictions commerciales au Bénin. La troisième communication a été consacrée aux rôles, responsabilités et conditions à remplir pour être juge consulaire. Après les exposés des experts sur ces thématiques, les questions des participants ont permis d'éclairer la lanterne des uns et des autres sur l'ensemble de la réforme de la justice commerciale.

En terme d'avantages pour les opérateurs économiques, il est à noter que séparées des juridictions ordinaires, les juridictions commerciales permettront de régler avec célérité les litiges avec un regard professionnel que juridique dans les solutions. Les solutions données devraient être adaptées à l'environnement des affaires qui serait plus sécurisé avec pour effet, un climat des affaires assaini et un gain important de temps. En clair, l'environnement des affaires se trouvera amélioré. Rassurés, les hommes d'affaires investiront au Bénin qui trouvera son économie renforcée avec pour conséquence, le développement de l'économie nationale. Et pour y arriver, étaient invités à

cet atelier, des directeurs de sociétés, des responsables techniques et autres spécialistes du monde des affaires sous la conduite de M. Jean-Baptiste SATCHIVI, président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin pour qui, le Bénin ne peut se révéler qu'avec le secteur privé. M. le vice-président du Conseil National de Patronat M. Eustache KOTIGAN, représentant du Conseil National du Patronat (CNP) a entre autres, salué le rôle prépondérant joué par toutes les parties concernées à toutes les étapes de la réalisation du projet. Quant à M. Christophe Tozo, Président du Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation du Bénin (Camec), la réussite du pari de la mise en place des juridictions commerciales n'a été possible que grâce à l'engagement du Chef de l'Etat et de son gouvernement à offrir un environnement économique favorable aux investissements au Bénin.

Entrée en vigueur le 28 juillet 2016, la loi n° 2016-15 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, prévoit en son article 2 que : Le tribunal de commerce de Cotonou, et la Cour d'appel de commerce de Porto-Novo sont installés dans les 12 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. Pour rester conforme à la loi, le 28 juillet 2017, le premier tribunal de commerce et la première Cour d'appel de commerce doivent être opérationnels d'ici quelques mois. Déjà, le processus de recrutement des juges consulaires et des conseillers consulaires est en cours. Recrutés, ces juges doivent se mettre avec humilité, disponibilité et qualité au service de la communauté, la servir et non « ... aller s'accomplir... » mettra en garde, le ministre de la Justice, garde des sceaux.

Armand BOGNON
Juriste

FOCUS • L'Autorité Nationale de Suivi et d'Evaluation des Tribunaux et Cours d'appels de commerce (ANSE) : un autre Conseil Supérieur de la magistrature ?

Dans la perspective de l'installation des juridictions de commerce, il a été créé une Autorité de suivi et d'évaluation des juridictions de commerce. Ainsi, par décret N°2016-688 du 07 Novembre 2016, le Bénin s'est doté de l'Autorité Nationale de Suivi et d'Evaluation des tribunaux et cours d'appel de commerce (ANSE). Cette autorité est composée de cinq membres dont un Président de chambre à la Cour Suprême, l'inspecteur général des services judiciaires, un avocat désigné par le Barreau du Bénin, un représentant des chambres consulaires et un représentant du patronat. Tous ces membres sont nommés par le Président de la République, par décret pris en conseil des Ministres, pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois.

L'ANSE a pour missions de suivre et d'évaluer, en permanence, l'organisation, le fonctionnement et l'activité des tribunaux et Cours d'appel de commerce. Elle est également chargée de former, en collaboration avec les structures compétentes du ministère en charge de la Justice, les juges et conseillers consulaires. Enfin, l'ANSE contrôle l'activité des juges consulaires, puis veille au respect de la déontologie.

L'Autorité Nationale de Suivi et d'Evaluation des tribunaux et cours d'appel de commerce comprend deux organes, à savoir le Secrétariat général et l'Assemblée plénière. Le secrétariat général est chargé des

affaires administratives de l'ANSE avec, à sa tête, un secrétaire général nommé par le Ministre de la Justice et de la Législation parmi les magistrats de grade intermédiaire, ayant une ancienneté de cinq ans au moins. Quant à l'assemblée plénière qui se réunit au moins deux fois par an, elle est l'organe suprême de décision de l'ANSE. A ce titre, elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour définir et orienter les activités de l'ANSE dans le cadre de ses missions. Elle siège comme conseil de discipline à l'égard des juges et conseillers consulaires, titulaires ou suppléants, dans les conditions prévues par leur statut. Elle est donc une forme de « conseil supérieur de la Magistrature » placé sous la tutelle du Ministre de la Justice et de la Législation. En clair, l'ANSE est l'instance suprême de suivi et de sanction des juges et conseillers consulaires. Avec cette innovation du Bénin dans le cadre du processus régional de mise en place des juridictions de commerce, le Bénin marque un point important dans le suivi et l'évaluation des nouvelles juridictions commerciales. Vivement que le processus de mise en place de cette Autorité suive son cours, afin que l'ANSE assure aux opérateurs économiques un environnement judiciaires propice à l'investissement et au commerce.

Serge PRINCE AGBODJAN
Juriste

Produit à 100% au Bénin par



Le Ciment du Développement

Usine
ONIGBOLO -Pobè

Siège & Ventes
Haie Vive
N°455 rue 12.170 Cotonou

Tél : 21 30 61 81
GSM : 95 85 90 34



Que dit la loi ? • l'organisation et le fonctionnement des juridictions de commerce au Bénin

Le contexte de création des juridictions de commerce

Au Bénin jusqu'à ce jour, les litiges relevant du droit commercial sont connus des chambres commerciales des tribunaux classiques. Ces tribunaux sont compétents en plusieurs matières y compris celle commerciale. Le développement des activités économiques avec pour corollaire la pléthore de dossiers, constitue un écueil préoccupant incompatible avec le monde des affaires. La lenteur dans le traitement des dossiers achevait de rendre inefficaces les chambres commerciales.

La création des tribunaux de commerce apparaît donc aujourd'hui comme un impératif au regard de l'importance que prennent les activités économiques et la célérité que requiert le traitement des différends commerciaux qui naissent de ces activités.

Cette initiative est l'une des recommandations de la Table Ronde secteur public-secteur privé d'octobre 2012. Ce qui est certain, c'est que des travaux de réflexion ont été menés sur la question avant 2016. On ne saurait passer sous silence le soutien fort appréciable de la Banque Mondiale.

Mais en vérité, la réalisation de cette ambition rêvée et exprimée, de ce vœu de la création des dites juridictions est à l'actif du Gouvernement actuel du Bénin, notamment du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation le Professeur Joseph DJOGBENOU dont le leadership en la matière est à saluer.

Deux faits saillants méritent d'être soulignés parce qu'ils marquent un tournant décisif.

1. L'Assemblée Nationale du Bénin a adopté à l'unanimité le 4 juillet 2016, deux importantes lois dites "lois jumelles". Il s'agit de la loi n° 2016-15 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 10 juin 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin et de la loi n° 2016-16 modifiant et complétant la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC) en République du Bénin. Ces deux lois ont toutes promulguées en octobre 2016

2. Grâce au sens d'anticipation du Ministre, les Décrets élaborés très rapidement par des Experts essentiellement béninois, ont été tous adoptés par le Conseil des Ministres le 07 novembre 2016. Par cet acte, le Gouvernement venait ainsi d'autoriser la création effective de ces juridictions tant attendues. S'il est loisible d'imaginer les avantages et les opportunités de ces juridictions pour les opérateurs économiques tant béninois qu'étrangers, la question de l'organisation et du fonctionnement des dites juridictions appelle des précisions importantes.

Qu'est-il utile et possible de retenir de l'organisation et du fonctionnement des juridictions commerciales ? La réponse à cette préoccupation nous conduit à voir les activités des juridictions commerciales béninoises (I) ce qui permettrait d'identifier les acteurs ou les animateurs de ces juridictions (II).

I- Les activités des juridictions commerciales

Se préoccuper des activités des juridictions de commerce conduit à voir la compétence d'attribution (A), le taux du ressort et le délai de traitement des dossiers (B) et le principe du double degré de juridiction (C).

A- La compétence d'attribution

La loi n°2016-15 en son article 51.2 définit de manière très large les critères de compétences des juridictions

commerciales.

De plus, il est courant que les parties insèrent dans leurs contrats commerciaux, des clauses d'arbitrage, choisissant du coup de s'en remettre à un juge privé (arbitre) pour un règlement plus rapide des litiges qui naîtront de l'exécution de leur convention.

En cas d'absence de telles clauses, les parties contractantes peuvent soumettre le règlement du litige relevant de leurs relations commerciales à un juge public, à une juridiction publique qui est ici la juridiction commerciale.

B- Le taux du ressort

Les tribunaux de commerce statuent en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est inférieur à cinq millions(5.000.000) de francs en principal. Ils statuent en premier ressort lorsque l'intérêt du litige est supérieur à cinq millions(5.000.000) de francs en principal ou est indéterminé, à charge d'appel devant la cour d'appel de commerce.

Devant les juridictions de commerce, si le jugement ou l'arrêt ne peut être rendu sur le siège, l'affaire est mise en délibéré pour décision à être rendue dans un délai qui ne peut excéder quinze jours. En cas de prorogation du délibéré, il n'est reçu ni pièces, ni conclusions ni notes des parties. Sauf cas de force majeure, le délibéré ne pourra être prorogé que pour une période de huit jours. En tout état de cause, le délai de traitement des affaires ne peut excéder 4 mois à compter du jour de la première audience.

C- Le principe du double degré de juridiction

La cour d'appel est compétente pour connaître des affaires frappées d'appel dans les formes et délai de la loi.

II- Les acteurs des juridictions commerciales

La réflexion sur les juridictions commerciales exige que, préalablement, l'on s'intéresse au ressort territorial de celles-ci(A). Ce préalable réglé, il faudra vérifier la composition des dites juridictions (B) et leur surveillance (C).

A- Les juridictions commerciales créées et leur ressort territorial

La loi n°2016-15 du 04 octobre 2016 portant organisation judiciaire en République du Bénin a prévu, au total, six(06) juridictions de commerce : trois (03) tribunaux de commerce et trois (03) cours d'appel.

D'une part, sont créés :

- Le Tribunal de Commerce de Cotonou, avec pour ressort territorial les départements du Littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé et du Plateau;
- Le Tribunal de Commerce d'Abomey avec pour ressort territorial les départements du Zou, des Collines, du Mono et du Couffo;
- Le Tribunal de Commerce de Parakou, avec pour ressort territorial les départements du Borgou, de l'Alibori, de l'Atacora et de la Donga.

D'autre part, sont également créées :

- La Cour d'Appel de Commerce de Porto -Novo, avec pour ressort territorial les départements du Littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé et du Plateau;

- La Cour d'Appel de Commerce d'Abomey, avec pour ressort territorial les départements du Zou, des Collines, du Mono et du Couffo;
- La Cour d'Appel de Commerce de Parakou, avec pour ressort territorial les départements du Borgou, de l'Alibori, de l'Atacora et de la Donga.

B- La composition des juridictions de commerce

Le Tribunal de Commerce comprend un président, un (01) ou des vice-présidents, des juges, des juges consulaires, des auditeurs, un greffier en chef et des greffiers.

La Cour d'Appel de Commerce est composée d'un premier président, de présidents de chambre, de conseillers consulaires, d'un greffier en chef et de greffiers.

Les juges consulaires sont désignés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur une liste d'aptitude aux fonctions de juges consulaires titulaires et de juges consulaires suppléants, établie par les chambres consulaires et l'organisation nationale représentative du patronat et comportant autant de noms que de juges à désigner (art.4 du décret n°2°016-686 du 07 novembre 2016 portant modalités d'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de juge consulaire dans les tribunaux de commerce ou de conseiller consulaire dans les cours d'appel de commerce).

Des critères sont définis par la loi (art.38.5). Il peut s'agir des opérateurs économiques ou des cadres du monde des affaires. Leur mandat est de trois(03) ans renouvelables une fois.

Les conditions et les modes de désignation sont identiques pour les conseillers consulaires.

Quel est le sort des procédures commerciales antérieurement initiées et pendantes avant l'installation des juridictions de commerce ?

Le tribunal compétent antérieurement saisi demeure compétent pour statuer sur les procédures introduites avant la date de création du tribunal ou de modification du ressort (art.51.4).

C- La surveillance des juridictions de commerce

Il est institué une Autorité Nationale de Suivi et d'Evaluation (ANSE) des tribunaux et cours d'appel de commerce auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation (art.58.3 de la loi portant organisation judiciaire) dont le rôle est d'assurer la discipline des juges et conseillers consulaires. L'ANSE peut être considérée comme le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) des juges et conseillers consulaires.

L'institution des juridictions commerciales constitue à coup sûr une opportunité inédite pour l'amélioration de l'état de la justice au Bénin. En cela, elle répond au premier pilier du Programme d'Action du Gouvernement intitulé : « Consolidation de la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance », plus précisément à l'Axe stratégique 1 « Renforcement des bases de la démocratie et de l'État de droit ».

Codjo Bienvenu LASSEHIN
Docteur en droit des entreprises
Conseiller Technique Juridique du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation



Thématique • *Les transactions commerciales à l'épreuve de la dématérialisation au Bénin*

Dans une société en perpétuelle mutation, où la révolution technologique connaît une ascension fulgurante, le droit, instrument de régulation sociale se doit, sous peine de se scléroser, voire de tomber dans l'ineffectivité, de s'y adapter. Autant dire, que l'adoption des lois doit nécessairement rythmer avec leur adaptation.

Aujourd'hui, les techniques de dématérialisation bouleversent tout dans la société. L'activité commerciale n'y échappe guère. En effet, la dématérialisation est un système juridique consistant à dissocier un droit de l'élément matériel qui en assurait la mise en œuvre, en substituant à ce dernier un autre procédé scriptural. La dématérialisation signifie que l'acte est électronique depuis l'origine. Il résulte de données préexistantes dans le système d'information et de données saisies au clavier : on parle d'état natif. La dématérialisation entretient un lien filial avec la numérisation qui consiste en effet à passer un document papier dans un dispositif optoélectronique (en général un scanner) pour en faire une copie électronique qui sera traitée par un système d'information.

En fait, face à l'irrésistible attrait qu'exercent les pratiques dématérialisées sur les « *business* », le silence du législateur béninois était devenu quelque peu gênant. C'est donc sans grande surprise, que par arrêté N°2016/0243/DEP-LIT / SG/SPAT/SA en date à Cotonou du 11 octobre 2016, le Préfet du département du Littoral a institué dans son département, l'usage des réseaux sociaux pour effectuer des paiements. Un mode déjà largement adopté par les populations. Or, cet instrument de paiement n'était pas connu du législateur communautaire UEMOA en 2002. Cependant, il a été bien prévisible en incluant dans les moyens de paiement qu'il entend régir « *... tout autre procédé et instrument moderne de paiement à naître ...* » (article 131 du règlement UEMOA N° 15/2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine). Le législateur UEMOA a donc intuitivement anticipé sur le futur. C'est heureux. C'est aussi sans surprise que le gouvernement béninois a annoncé, et s'y attèle on espère bien, l'avènement d'un Code de l'Economie Numérique pour les prochains jours. Il n'est que nécessité, et c'est tout simplement reconnaître qu'aujourd'hui, toute l'économie du monde se transporte sur une puce. Les traces des transactions financières ne sont plus recherchées au niveau des guichets de banques, mais plutôt dans la mémoire des téléphones mobiles et autres instruments portables. L'économie devient volante. C'est en cela qu'on aurait souhaité que les réformes, fort louables, intervenues en matière commerciale au Bénin en juillet 2016, eurent été un peu plus approfondies, sinon plus audacieuses, avec l'introduction des moyens dématérialisés dans le règlement du contentieux commercial, c'est-à-dire dans la procédure devant le tribunal de commerce. Le législateur s'est légèrement retenu, donnant l'impression qu'il s'agissait, comme se demandait par ailleurs un homme de l'art, d'une légistique impossible.

L'emprise qu'exerce aujourd'hui l'immatériel sur les pratiques commerciales peut se situer tant dans l'exercice de l'activité commerciale (I) que dans le règlement du contentieux commercial. (II)

I – La dématérialisation dans l'exercice de l'activité commerciale

Les formalités administratives en matière commerciale (A), tout comme l'accomplissement des actes de commerce (B) sont, de plus en plus bouleversés par l'irruption de l'immatériel.

A- La dématérialisation des formalités du registre de commerce

C'est à la faveur de la révision de l'acte uniforme OHADA portant Droit Commercial Général (AUDCG) intervenue à Lomé le 15 décembre 2010, que le législateur communautaire OHADA a introduit les moyens dématérialisés dans l'accomplissement des formalités de greffes. Il s'agit des formalités à accomplir au registre de commerce et du crédit mobilier et fichiers associés. Désormais, dans l'accomplissement de ces formalités, des documents dématérialisés ou numérisés peuvent être usités. La signature électronique, instrument incontournable dans les transactions commerciales par voie dématérialisée est introduite. Outre la possibilité de dématérialiser les documents et pièces justificatives subséquents, l'acte uniforme organise aussi leur transmission électronique entre les demandeurs, les registres et les fichiers. Pour corroborer l'adaptation des opérations commerciales aux moyens dématérialisés, en tout cas, en ce qui concerne les formalités de greffes, le législateur OHADA, à travers l'article 82 de l'AUDCG a consacré le principe de l'équivalence fonctionnelle. Par l'effet de ce principe, l'on recherche, les fonctions qu'un écrit papier possède qu'on transpose sur tout autre support qui remplirait les mêmes fonctions. Toutes les législations modernes s'empressent d'ailleurs de consacrer les techniques dématérialisées et d'affirmer l'équivalence fonctionnelle (Voir par exemple entre autres : article 19 du règlement de l'UEMOA susvisé, article 481 du code foncier et domanial du Bénin). Cependant, en dépit de la formulation apparemment généreuse de l'article 72 de l'AUDCG, on peut regretter le fait que le législateur communautaire n'ait pas approfondi les réformes à l'effet d'intégrer suffisamment les techniques de l'information et de la communication dans les transactions commerciales. Car, on a l'impression que seules les formalités administratives sont concernées, alors même que ces mesures devraient s'étendre à l'accomplissement des actes de commerce.

B - L'accomplissement des actes de commerce par moyens dématérialisés

L'article 2 de l'AUDCG dispose qu'« *est commerçant celui qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession* ». Ainsi, le commerçant se reconnaît à l'accomplissement des actes de commerce. En effet, la plupart des contrats d'affaire de nos jours sont conclus par voie de l'internet. Les modes traditionnels de conclusions des contrats qui mettent en présence les cocontractants sont aujourd'hui dépassés. Les contrats d'affaires sont conclus entre absents, voire entre forains, autant dire, entre des personnes en perpétuels mouvements. Le mode opératoire de conclusion des contrats en matière de vente commerciale devient le téléphone portable avec les nombreuses applications techniques y incluent, le courrier électronique...etc. Ce qui pose de nouvelles difficultés juridiques. Il en est ainsi en particulier, du moment de la rencontre des volontés. Surtout quand on sait que la formation

d'un acte juridique balance entre deux systèmes de pensée. Celle du formalisme juridique, caractérisé par l'application de règles prédéfinies et s'opposant au concept de consensualisme où les parties peuvent convenir librement des règles de formes entre elles. L'article 240 de l'AUDCG dispose clairement que « *Le contrat de vente commerciale peut être écrit ou verbal ; il n'est soumis à aucune condition de forme...* ». Par suite, rien n'empêche un contrat de vente commerciale en droit OHADA, de prendre la forme d'un écrit électronique, même si le législateur n'en a pas expressément prévu.

II- la dématérialisation dans le règlement du contentieux commercial

A défaut d'une « *cyberjustice* », le Bénin peut opter, en matière commerciale, pour une sorte de « *téléprocédure* » ou « *e-procédure* » pour faciliter le déroulement du procès devant les juridictions de commerce.

A- Au regard de l'intervention des parties au procès

La technique de la « *téléprocédure* » dans le procès commercial peut couvrir toutes les étapes d'une instance. Les modes traditionnels par lesquels l'instance est introduite, à savoir la requête et l'assignation, peuvent emprunter les moyens dématérialisés. Il en est de même des échanges d'écritures et de pièces entre Avocats, en passant par l'administration de la preuve. La révision de l'AUDCG, avec l'introduction des techniques dématérialisées sonne comme une invitation adressée aux législateurs nationaux pour une modernisation et une adaptation de l'instance commerciale. On notera avec intérêt, que c'est le souci de moderniser tous les aspects liés aux transactions commerciales, notamment la célérité dans le déroulement de l'instance commerciale, qui a suscité la révision du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes du Bénin en juillet 2016. C'est ainsi que des Tribunaux et Cours de commerce ont été créés. Aussi, peut-on remarquer, que les délais de procédure devant ces juridictions ont été sensiblement réduits. Seuls n'ont pas été clairement au rendez-vous les moyens dématérialisés. Or, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) avait déjà en 2014, lancé l'offensive. Ainsi, à la faveur du règlement N° 01/2014.cm/ OHADA/ modifiant et complétant le règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage du 18 avril 1996, les moyens de communication papier, employés pendant la procédure y sont complétés par une large gamme de moyens électroniques. C'est le cas de l'article 24 nouveau dudit règlement qui prévoit que : « *les significations prévues au présent règlement sont faites soit par envoi postal recommandé avec demande d'avis de réception, messagerie expresse, courrier électronique ou tout autre moyen technique de communication laissant trace, d'une copie de l'acte à signifier, soit par remise de cette copie contre reçu* ». L'article 28 prévoit à son tour que : « *la requête peut indiquer que l'Avocat ayant son domicile personnel dans un Etat partie au traité, consent à ce que des significations lui soient adressées par courrier électronique, télécopieur ou tout autre moyen technique de communication laissant trace* ». Par suite, le référant ne fait pas défaut. L'utilisation des techniques dématérialisées permet de supprimer les délais de distances, qui retardent parfois lourdement l'issue de l'instance, surtout que celle-ci est affaire des hommes d'affaires.

B Au regard de l'office du Juge

La transmission en format électronique des actes de procédures, des pièces et autres actes, aux formations des juridictions commerciales, ne ferait qu'accroître en réalité l'efficacité de ces juridictions dans l'examen des dossiers qui leur sont soumis. Certains Juges des juridictions béninoises n'hésitaient guère à solliciter des parties, notamment des Conseils des parties, l'envoi des conclusions et notes de plaidoiries par voie d'internet. Ceci facilitera sans doute l'office du Juge dans la mesure où, celui-ci est appelé à reproduire les moyens développés par les parties dans leurs conclusions ou notes de plaidoirie dans le motif de sa décision. La transmission des écritures en forme électronique épargnera donc le Juge, déjà absorbé par l'écrasant poids de ses nombreux dossiers, de se remettre à saisir au clavier les prétentions, arguments et moyens des parties. La dématérialisation de la procédure sera ainsi un puissant remède contre les prorogations plurielles des délibérés. Par ailleurs, rien à notre avis n'empêche, de renforcer les innovations en matière commerciale au Bénin, par l'adoption, dans la pratique judiciaire, en attendant l'onction législative, de transmission des pièces numérisées au Juge. La procédure ordinaire peut faire chemin avec la *téléprocédure* au choix des Juges, au nom du principe de l'unicité de l'instance.

Toutefois, l'on est conscient des difficultés liées à l'introduction des moyens dématérialisés dans la procédure judiciaire, surtout au regard de l'accomplissement de certaines formalités administratives. Aussi, l'intégrité des documents dématérialisés peut-elle être mise en doute et servir de moyens de défense à des parties. Il faudra alors régler des préalables en mettant au point les techniques de signature électronique, de certificat électronique, du Recommandé Electronique, de l'horodatage sécurisé et autres... etc.

En tout état de cause, un peu comme on peut le lire dans la résolution (2002) 12 du Conseil de l'Europe, adoptée par le comité des ministres le 18 septembre 2002, il convient de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication afin de renforcer l'efficacité de la justice, notamment pour faciliter l'accès à la justice, accélérer les procédures judiciaires, améliorer la formation des professionnels de la justice ainsi que l'administration de la justice et la gestion des tribunaux.

Mettons les lois à contribution pour passer au Bénin, d'une administration mécanique à une administration technique. Et que vivement, nos textes ne manquent plus le rendez-vous du numérique.

Hugues SAGBADJA
Juriste

Quoi de neuf ? • LES JURIDICTIONS COMMERCIALES EN CREATION AU BENIN

Malgré l'importance et le flux des activités économiques en République du Bénin, il n'existait pas jusqu'en 2011 des tribunaux de commerce. Des chambres commerciales étaient créées à l'intérieur des tribunaux de première instance. Ces derniers avaient une compétence générale en matière Civile, Commerciale, Administrative, Sociale et des Comptes. En effet, aux termes de l'article 49 de la loi N°2001-37 du 26 novembre 2001 portant organisation judiciaire en République au Bénin, « Les tribunaux de première instance sont juges de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. ». En exécution de cette loi, il n'y avait que des chambres commerciales pour connaître des contentieux relatifs à la matière commerciale.

LA CREATION DES JURIDICTIONS DE COMMERCE

L'avènement de la loi N° 2008-07 du 28 Février 2011 portant Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative, Sociale et des Comptes n'a pas pour autant changé la situation. Seulement, on peut dire qu'elle a constitué une sorte d'expérimentation et de formation des acteurs du monde judiciaire utiles à la création des tribunaux de commerce. En effet, la lenteur judiciaire observée devant les chambres commerciales ainsi que la méconnaissance des réalités du monde commercial par les acteurs du monde judiciaire ont été imputés à l'inexistence de tribunaux de commerce.

Pour remédier à ces maux et créer un environnement judiciaire propice aux investisseurs, il était devenu nécessaire de créer des tribunaux de commerce. La loi N° 2008-07 du 28 Février 2011 portant Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative, Sociale et des Comptes a donc beaucoup plus délimité la matière commerciale et contribué à créer des sections commerciales au sein des Tribunaux de Première Instance. Mais les affaires commerciales étaient toujours jugées selon les tribunaux par des chambres commerciales ou par des chambres civiles et commerciales. Il a fallu la loi N° 2016-16 du 28 Juillet 2016 modifiant et complétant la loi N° 2008-07 du 28 Février 2011 portant Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative, Sociale et des Comptes pour asseoir les juridictions commerciales au Bénin. La loi N° 2016-16 modifiant et complétant la loi N° 2008-07 du 28 Février 2011 portant Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative, Sociale et des Comptes a rendu effective la création de véritables juridictions commerciales au Bénin lesquelles seront installées progressivement. Avec cette loi, les tribunaux de commerce ont été créés pour la première fois au Bénin depuis l'accession du pays à l'indépendance.

Il s'agit des tribunaux de commerce et des Cours d'Appel de commerce. Aux termes de ladite loi, les tribunaux de commerce de Cotonou, d'Abomey et de Parakou et les cours d'appel de commerce de Porto-Novo, d'Abomey

et de Parakou ont été créés. Les tribunaux de commerce sont composés d'un Président, un ou plusieurs vice-présidents, des magistrats, des juges consulaires, d'un greffier en chef et des greffiers tandis que les cours d'appel de commerce comprennent un premier président, les présidents de chambre, des conseillers, des conseillers consulaires, un greffier en chef et des greffiers.

LA COMPETENCE D'ATTRIBUTION DES JURIDICTIONS DE COMMERCE

Les critères de compétence des juridictions commerciales sont les mêmes que celles prévues par la loi N° 2008-07 du 28 Février 2011 portant Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative, Sociale et des Comptes. La loi n°2016-15 modifiant et complétant le code des procédures prévoit en son article 51.2 que les tribunaux de commerce connaissent, sans que la présente liste soit limitative, des différends relatifs aux commerçants et intermédiaires de commerce pour les actes accomplis à l'occasion ou pour les besoins de leur commerce et les différends qui concernent leurs relations commerciales ; les contestations relatives aux sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ; les contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes physiques ou morales ; les contestations relatives aux sûretés consenties pour garantir l'exécution d'obligations commerciales ; les contestations relatives aux baux commerciaux ; les litiges en matière de concurrence, de distribution, propriété industrielle, contrefaçons ; les opérations comptables ; les procédures collectives ; les offres publiques d'achat et les actes du marché financier ; les litiges en matière de consommation et la protection du consommateur et plus généralement l'application des législations commerciales quelle que soit la nature des personnes concernées. Il sera également porté devant les tribunaux de commerce les différends relatifs aux expéditions maritimes, affrètement ou nolisément, assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ou la navigation intérieure et les contentieux aérien, les affrètements, assurances et autres contrats concernant les voyages aériens et les locations d'avions.

LA SAISINE DES JURIDICTIONS DE COMMERCE

Quant aux modes de saisines, le tribunal de commerce est saisi par assignation ou par requête accompagnée obligatoirement des pièces et adressée au Président du tribunal. Une fois saisie, le Tribunal procède obligatoirement à une tentative de conciliation qui ne peut pas faire l'objet de renvoi si les parties comparaissent. Cette tentative de conciliation est sanctionnée par un procès verbal qui vaut titre exécutoire en cas de conciliation totale ou partielle. Quant à la Cour d'Appel, elle est saisie par déclaration écrite ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe de la juridiction ayant rendu la décision

ou par déclaration d'appel par exploit d'huissier et assignation à comparaître.

LA PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS DE COMMERCE

La procédure devant les juridictions commerciales est publique, orale et contradictoire et est caractérisée par la célérité et la simplicité. C'est d'ailleurs ce qui explique que des délais sont impartis au tribunal pour l'instruction et la reddition des jugements et arrêts. On distingue la procédure ordinaire (article 747 de la loi modificative), les procédures d'urgence qui sont prévues dans plusieurs cas. Nous avons les cas d'urgence justifiant une mesure provisoire ou le référé commercial (article 553 et 854 de la loi N° 2008-07 du 28 Février 2011 portant Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative, Sociale et des Comptes), les cas d'urgence nécessitant un jugement rapide c'est-à-dire les procédures à jour fixe (article 762 à 766 de la loi modificative), les procédures simplifiées ou les oppositions à injonction de délivrer ou de restituer. S'agissant de la procédure ordinaire, une mise en état peut être nécessaire. En effet, il faut dire que toutes les fois qu'une affaire n'est pas en état d'être jugé, le Tribunal renvoie le dossier devant le juge de la mise en état pour instruction. Celui-ci doit constater à la fin de son instruction et ce, par ordonnance que le dossier est en état et le renvoyé pour les plaidoiries. Les procédures d'urgence ne nécessitent pas une mise en état. A l'issue des débats, le Tribunal met le dossier en délibéré pour décision être rendue sur le champ ou à une audience ultérieure qu'il fixe. La décision du tribunal peut être assortie de la mesure de l'exécution provisoire. Cette décision qui peut être rendue contradictoirement, par défaut réputée contradictoire ou par défaut est susceptible de voies de recours. Il existe les voies de recours ordinaires et les voies de recours extraordinaires. Les voies de recours ordinaires sont l'appel et l'opposition qui sont formés dans un délai de 15 jours à compter de la reddition de la décision si le jugement est contradictoire ou à compter de la signification de la décision si elle est rendue par défaut. Quant aux voies de recours extraordinaires, ce sont la tierce opposition qui doit être formée dans un délai de trente ans à compter du jugement, le recours en révision formée dans un délai de trois mois à compter du jour de la connaissance de la cause de révision et le pourvoi en cassation formée dans un délai de trois mois.

En somme, nous pouvons dire qu'il existe aujourd'hui au Bénin, de véritables juridictions commerciales qui se distinguent des autres juridictions avec leurs procédures propres et des délais spécifiques de déroulement du procès.

Espérons vivement que ces tribunaux permettront de remédier aux problèmes qui ont conduit à leur création.

Me Maximin CAPKO ASSOGBA
Avocat à la Cour

Nous sommes preneurs !

Ce bulletin de « JUSTITIA » est à sa vingt quatrième parution. Nous attendons vos conseils, remarques, et critiques.

Nous vous rappelons qu'il est également à votre service, si vous désirez vous exprimer, faire une annonce ou participer à sa conception.

La Rédaction

Equipe de rédaction

Abdel Aziz BETE - Chimène GODONOU
Nathalie SOSSOU- AWADE OBOSSOU F. Arnaud

Coordination

Pascal PATINVOH

Conseil juridique

Serge PRINCE AGBODJAN
Juriste d'entreprise

Conseil scientifique

Me Joseph DJOGBENOU
Agrégré de facultés de droit

JUSTITIA – CIPB

85, avenue Steinmetz

03 BP 4304 / Tél. (0229) 21 31 47 67

info@cipb.bj / Cotonou - BENIN

N° 2002/2165/MISD/DC/SG/DAI/SAAP

Nous remercions tous ceux qui ont sponsorisé JUSTITIA à ce jour

